

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-15-002

DATE : 19 décembre 2016

---

LE CONSEIL : Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre
Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

---

**ANNE-MARIE BEAULIEU**, psychoéducatrice, ès qualités de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec  
Partie plaignante

C.  
**STÉPHANE D'ANJOU**, psychoéducateur  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL ORDONNE LA NON-DIVULGATION, LA NON-PUBLICATION, LA NON-DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE DONT IL EST QUESTION DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER. LE CONSEIL ORDONNE ÉGALEMENT LA MISE SOUS SCELLÉ DES PIÈCES P-11 ET P-12.**

[1] La syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (la Syndique adjointe), reproche au psychoéducateur Stéphane D'Anjou (monsieur D'Anjou) d'avoir posé le ou vers le 4 mars 2015 des gestes qui transgressaient les limites du cadre thérapeutique avec une adolescente de 15 ans.

[2] Lors d'une rencontre d'environ une heure, alors qu'il se trouvait avec elle assis sur le lit de sa chambre, la porte fermée, monsieur D'Anjou lui a dit qu'il arrêterait de vieillir et que dans 10 ans, il se marierait avec elle. Il a de plus, durant quelques secondes, flatté sa cuisse à une reprise de bas en haut et de haut en bas.

[3] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à son *Code de déontologie*, de même qu'au *Code des professions*.

[4] Suite à ces événements et à l'enquête qu'elle mène, la Syndique adjointe dépose, le 3 septembre 2015, une plainte disciplinaire contre monsieur D'Anjou. Le seul chef contenu à la plainte se lit comme suit :

«Je soussignée, Anne-Marie-Beaulieu, psychoéducatrice, ès qualités de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, affirme solennellement et déclare que je suis informée et que j'ai raison de croire que :

1. Le ou vers le 4 mars 2015, l'intimé, à (...), a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a eu une conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de sa cliente mineure, Y, en tenant des propos et en posant des gestes qui transgressaient les limites du cadre thérapeutique, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, L.R.Q., c. C-26, r. 207.2.01 et de l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26; »

## **CONTEXTE**

[5] Monsieur D'Anjou est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec depuis le 24 octobre 2002. Il est âgé de 48 ans.

[6] Dans le cadre de sa preuve, la Syndique adjointe fait entendre Y, sa mère madame N.L., la travailleuse sociale de la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) madame Émilie Tessier, ainsi que la supérieure de monsieur D'Anjou, madame Anne Kouraga. De plus, elle témoigne.

[7] Monsieur D'Anjou fait entendre les techniciennes en éducation spécialisée mesdames Éline Auclair et Geneviève Laliberté, le psychoéducateur monsieur Martin Leclerc, de même que sa représentante syndicale, madame Nicole Cliche. De plus, il témoigne.

[8] Dans le cadre de son enquête, la Syndique adjointe apprend que monsieur D'Anjou est amené à travailler à titre d'intervenant avec la famille d'Y à partir de 2012.

[9] Les parents de Y qui sont malentendants avaient contacté le CLSC à partir de 2010 parce qu'ils avaient besoin de soutien à différents niveaux. Quelques intervenants se sont succédés avant l'arrivée de monsieur D'Anjou en qui les parents d'Y avaient confiance.

[10] Monsieur D'Anjou a effectué le suivi de la famille d'Y pendant quelque temps avant de fermer son dossier au cours de l'été 2014.

[11] Au début du mois de mars 2015, Y, qui est anorexique, est hospitalisée pendant quelques jours puisqu'elle a des pensées suicidaires.

[12] À sa sortie de l'hôpital, l'intervenante de la DPJ contacte monsieur D'Anjou pour qu'il la rencontre. La rencontre, qui devait normalement avoir lieu à l'hôpital, se déroule finalement au domicile de la famille d'Y après le souper vers 19 h.

[13] Le rôle de monsieur D'Anjou était, dans un premier temps, de faire comprendre aux parents d'Y et au nouveau conjoint de sa mère que la réaction qu'ils avaient eue par rapport à l'hospitalisation n'était pas appropriée.

[14] Cette rencontre d'une trentaine de minutes impliquant Y, monsieur D'Anjou, les deux parents séparés d'Y ainsi que le nouveau conjoint de la mère a lieu dans la cuisine de la maison familiale.

[15] Monsieur D'Anjou a ensuite demandé à rencontrer Y pour vérifier son niveau d'idéation suicidaire, regarder avec elle le contrôle de poids et discuter de l'automutilation.

[16] Ils sont descendus dans la chambre d'Y située au sous-sol de la résidence, à côté de la pièce servant de second salon pour le cinéma maison. La mère d'Y les a accompagnés pendant quelques minutes afin de récupérer plusieurs flacons de médicaments appartenant à sa fille.

[17] La porte de la chambre est fermée. Il n'y a pas de chaise. Monsieur D'Anjou et Y s'assoient sur le lit de l'adolescente.

[18] Y est assise en indien. Monsieur D'Anjou, dont les pieds reposent sur le sol, est à environ 45 centimètres d'elle.

[19] Monsieur D'Anjou et Y regardent ensemble des photos de personnes anorexiques et d'autres qui s'étaient mutilées, que l'adolescente avait conservées sur son téléphone portable. Ils conviennent ensemble de les éliminer.

[20] Dans le cadre de la discussion, Y et monsieur D'Anjou en viennent à comparer leurs cuisses. Y trouvait que ses cuisses étaient grosses. Monsieur D'Anjou lui a dit que ses cuisses étaient du muscle et lui a passé sa main de bas en haut et de haut en bas

sur le dessus de sa cuisse à une seule reprise en lui disant « ça va aller Georgette » qui était le surnom qu'il lui avait donné.

[21] Monsieur D'Anjou a ensuite demandé à Y s'il y avait des garçons qui lui couraient après; Y a répondu non. Monsieur D'Anjou a alors dit: « Ben voyons donc! Je vais arrêter de vieillir puis quand tu vas être rendue assez vieille, on va se marier. »

[22] La durée totale de la rencontre dans la chambre de l'adolescente est d'au moins une heure.

[23] Au début de la rencontre entre monsieur D'Anjou et Y, sa mère est dans la cuisine avec son ex-conjoint et le père d'Y. Ce dernier n'était pas d'accord avec le fait que la rencontre se déroule dans la chambre d'Y, la porte fermée.

[24] Lors du départ de son ex-conjoint, la mère d'Y est descendue au sous-sol pour travailler sur l'ordinateur situé dans une pièce attenante, d'où elle pouvait voir la porte de la chambre de sa fille. La mère d'Y a trouvé la rencontre très longue.

[25] Y n'a pas immédiatement parlé des incidents survenus dans la chambre, même si elle a trouvé le comportement de monsieur D'Anjou étrange.

[26] Y souligne également que monsieur D'Anjou lui faisait beaucoup de compliments quant à ses yeux et au fait qu'ils étaient plus beaux lorsqu'ils étaient maquillés.

[27] Y a par la suite revu monsieur D'Anjou le 10 mars 2015. Monsieur D'Anjou est passé prendre Y à son école avec sa voiture. La rencontre devait initialement avoir lieu au Bistro Express d'un marché d'alimentation situé à proximité de l'école, mais a été déplacée dans le bureau de monsieur D'Anjou, car l'adolescente n'avait pas faim.

[28] Y a par la suite discuté de ce qui s'est passé avec monsieur D'Anjou avec une adulte de confiance, madame M.F., qui est en quelque sorte une conseillère spirituelle. Elle a également abordé le sujet avec monsieur S.M., qui est psychologue à son école.

[29] Le 30 mars 2015, c'est uniquement lorsque la travailleuse sociale du Centre jeunesse questionne Y au sujet du comportement de monsieur D'Anjou qu'elle lui a fait part des événements du 4 mars 2015.

[30] Le 8 avril 2015, madame Anne Kouraga, qui est chef de programme du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS) participe à une conférence téléphonique regroupant plusieurs intervenants, dont des représentants du Centre jeunesse et de la police au sujet des événements survenus le 4 mars 2015.

[31] Suite à la conférence téléphonique, madame Kouraga appelle monsieur D'Anjou pour lui dire d'annuler ses rendez-vous de l'après-midi parce qu'elle souhaitait le rencontrer en compagnie d'une représentante du syndicat, madame Nicole Cliche.

[32] Lors de la rencontre, monsieur D'Anjou confirme avoir dit à Y qu'il arrêterait de vieillir et qu'il allait la marier. Il ne croyait pas avoir caressé la cuisse de Y, mais a mentionné qu'il l'avait peut-être touchée.

[33] Vu l'état de vulnérabilité d'Y qui venait de sortir de l'hôpital, madame Kouraga est d'avis que monsieur D'Anjou ne peut poursuivre son travail tant que l'enquête n'est pas terminée et elle décide de le suspendre sans solde. Une lettre confirmant cette suspension pour enquête est transmise à monsieur D'Anjou le 10 avril 2015.

[34] Dans le cadre de son enquête, madame Kouraga a rencontré Y et sa mère le 23 avril 2015. Le témoignage d'Y est factuel et sans exagération.

[35] Madame Kouraga a de nouveau rencontré monsieur D'Anjou le 4 mai 2015. Il est accompagné de la représentante de son syndicat, madame Cliche. Participe également à cette rencontre un représentant de la Direction des ressources humaines du CIUSSS.

[36] Lors de cette rencontre, monsieur D'Anjou a de nouveau reconnu avoir tenu les propos relatifs au mariage et « peut-être » avoir touché la cuisse d'Y, tout en niant l'avoir caressée.

[37] Le 13 mai 2015, madame Kouraga écrit à monsieur D'Anjou pour l'aviser de la conclusion du processus d'enquête. Le poste de psychoéducateur à temps complet dans l'unité de travail FEJ – La Source lui est retiré. Monsieur D'Anjou conserve toutefois son lien d'emploi et pourra s'inscrire sur la liste de rappel à titre de psychoéducateur, sans toutefois pouvoir travailler dans les unités de travail de la Direction du programme jeunesse.

[38] Le 23 juin 2015, monsieur D'Anjou dépose, par l'entremise de madame Cliche, un grief pour contester la décision de lui retirer son poste de psychoéducateur rétroactivement au 10 avril 2015. Cette décision est, selon monsieur D'Anjou, injustifiée, abusive et doit être considérée comme un congédiement, car il y a très peu de possibilités de maintenir son lien d'emploi avec les restrictions qui lui sont imposées.

[39] Au moment des audiences devant le Conseil, le grief n'avait toujours pas été entendu.

[40] Le 7 mai 2015, une demande d'enquête au sujet des événements qui se sont déroulés le 4 mars 2015 a été déposée auprès du Bureau du syndic de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec à la demande de madame Kouraga.

### **POSITIONS DES PARTIES**

[41] L'avocate de la Syndique adjointe débute ses représentations en rappelant au Conseil que la plainte portée contre monsieur D'Anjou comporte un seul chef et lui reproche d'avoir tenu des propos et posé des gestes le 4 mars 2015, qui transgressaient les limites du cadre thérapeutique, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[42] Elle ajoute que jamais sa cliente, de même que le Syndic de l'Ordre n'ont eu de soupçons à l'égard de monsieur D'Anjou au fait que celui-ci aurait pu tenter de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'Y.

[43] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle que sa cliente ne reproche pas à monsieur D'Anjou d'avoir manqué aux règles administratives, mais que la plainte porte plutôt sur son manque de jugement professionnel.

[44] Elle rappelle que le fardeau de preuve de sa cliente est celui de la preuve claire, prépondérante et de qualité des éléments constitutifs des infractions reprochées.



[45] Elle souligne que les infractions disciplinaires sont assimilables aux infractions dites de responsabilité strictes<sup>1</sup> sauf s'il y a indication contraire du législateur. Par conséquent, seul l'*actus reus* (élément matériel) doit être prouvé.

[46] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle que lorsqu'un chef d'infraction comporte plusieurs allégations, le fardeau du Syndic est d'établir, de manière prépondérante, l'un des éléments générateurs d'infraction pour que le professionnel soit trouvé coupable<sup>2</sup>.

[47] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle que sa cliente a l'obligation de démontrer la commission d'un geste fautif sur le plan déontologique et non de démontrer que le manquement reproché constitue une grossière négligence ou qu'il relève de la pure incompetence, ce qui serait un fardeau trop exigeant qui dénaturerait la nature de la faute déontologique<sup>3</sup>.

[48] Pour l'avocate de la Syndique adjointe, le Conseil de discipline décide si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, tel que le prévoit l'article 152 du *Code des professions*<sup>4</sup>.

[49] L'avocate de la Syndique adjointe rappelle au Conseil que les moyens de défense admissibles pour le type d'infractions qui sont reprochées à monsieur D'Anjou sont ceux de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait raisonnable<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Notaires c. Champagne*, D.D.E. 92D-75 (T.P.), p. 12. ; *Chauvin c. Beaucage*, 2008, QCCA 922 (C.A.), par. 88 et ss.

<sup>2</sup> *R. c. Giguère*, [1983] 2 RCS 448, p. 466 ; *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1685, pp. 21-22 ; *Parizeau c. Sylvestre et al*, 2001 QCTP 43, par. 98 à 101.

<sup>3</sup> *Ordre des dentistes du Québec (Syndic) c. Forget*, 2001 QCTP 60 (CanLII) (requête en révision judiciaire rejetée ; *Forget c. Tribunal des professions*, 2002 CanLII 34884 (QC CS)), par. 29-30.

<sup>4</sup> *Belleau c. Avocats*, [1998] D.T.P.Q. no. 193; *Nunez c. Architectes*, 2006 QCTP 45.

[50] Elle rappelle également que la défense de bonne foi n'est pas pertinente au stade de la déclaration de culpabilité<sup>6</sup>.

[51] L'avocate de la Syndique adjointe est d'avis que le comportement de monsieur D'Anjou le 4 mars 2015 a mis en péril l'alliance thérapeutique entre le professionnel et sa cliente Y.

[52] Pour elle, le comportement de monsieur D'Anjou lors de la soirée du 4 mars 2015 a nui à l'efficacité de son intervention, puisqu'il pouvait créer un sentiment d'ambivalence chez sa cliente de 15 ans, qui est très vulnérable et fragilisée.

[53] L'avocate de la Syndique adjointe passe ensuite en revue le résumé de l'entrevue de monsieur D'Anjou qu'elle a réalisée en compagnie du syndic Robert Turbide, le 27 mai 2015.

[54] Elle souligne les contradictions des différents récits des événements qui ont été donnés par monsieur D'Anjou.

[55] L'avocate de la Syndique adjointe souligne que lors de l'entrevue, monsieur D'Anjou dit avoir réalisé qu'il n'aurait pas dû dire les paroles concernant le mariage puisque cela pouvait porter à interprétation.

[56] De même, lors de l'entrevue, monsieur D'Anjou admet que ces verbalisations à propos du mariage peuvent entraîner une confusion chez une jeune fille.

---

<sup>5</sup> *Notaires c. Champagne*, précité note 1, p. 17-18 ; *Chauvin c. Beaucage*, 2008, QCCA 922 (C.A.), par. 88 et ss.

<sup>6</sup> *Simoni c. Podiatres*, 2002, QCTP 91, par. 29.

[57] Enfin, toujours lors de l'entrevue, monsieur D'Anjou reconnaît qu'il aurait été préférable s'il avait été assis sur une chaise ou sur le plancher.

[58] Pour l'avocate de la Syndique adjointe, le 4 mars 2015, monsieur D'Anjou a transgressé les limites du cadre thérapeutique avec sa cliente Y.

[59] Elle souligne d'ailleurs que monsieur D'Anjou a lui-même admis la grande majorité des faits, les éléments contradictoires étant la durée de la rencontre dans la chambre, la déclaration selon laquelle Y a de beaux yeux et qu'ils étaient plus beaux maquillés ainsi que la nature du toucher.

[60] Pour l'avocate de la Syndique adjointe, même si le Conseil de discipline ne devait retenir la version de monsieur D'Anjou sur chacun des éléments ayant fait l'objet d'une preuve contradictoire, les faits admis par lui et/ou prouvés de façon non contestée suffisent largement pour conclure à une transgression des limites du cadre thérapeutique pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de sa cliente et constituant un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[61] De son côté, l'avocat de monsieur D'Anjou dépose un document étoffé de 20 pages, qui reprend en détail les éléments factuels qui ont été déposés en preuve.

[62] Concernant le fait que monsieur D'Anjou ait suggéré de rencontrer Y dans la chambre à coucher, il rappelle que la présence du père, de la mère, du conjoint de la mère, des enfants, de deux chiens et d'une portée de chiots ont incité son client à tenir la rencontre avec Y dans sa chambre.

[63] L'avocat de monsieur D'Anjou rappelle également qu'il n'existe aucune consigne à l'effet que ce genre de rencontres doit toujours se tenir dans un espace commun ou public.

[64] Pour l'avocat de monsieur D'Anjou, il ne peut y avoir aucune faute déontologique découlant de la simple présence de son client dans une chambre à coucher, la porte fermée, puisque cela peut être une pratique acceptable selon les circonstances.

[65] À l'appui de sa position, l'avocat de monsieur D'Anjou dépose une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec dans l'affaire *Laprise*<sup>7</sup> ainsi qu'un ouvrage portant sur les techniques d'intervention UNIPSED qui abordent entre autres la question de la proximité et du toucher.

## **ANALYSE**

### **Fardeau de preuve**

[66] La Syndique adjointe invoque deux liens de rattachement au soutien de l'unique chef d'infraction. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de monsieur D'Anjou en fonction de chacune des dispositions invoquées. Un arrêt de la Cour d'appel<sup>8</sup> rappelle ce principe en ces termes :

« [84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). [...] »

---

<sup>7</sup> *Syndique de l'Ordre des optométristes c. Laprise*, 28-13-02643, AZ-51209697 (le 23 août 2015)

<sup>8</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

[67] Récemment, la Cour d'appel<sup>9</sup> a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Références omises]

[68] La Syndique adjointe reproche à monsieur D'Anjou d'avoir, le 4 mars 2015, commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et d'avoir eu une conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de sa cliente mineure Y, en tenant des propos et en posant des gestes qui transgressent les limites du cadre thérapeutique.

[69] Ce faisant, monsieur D'Anjou aurait contrevenu aux dispositions de l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et de l'article 59.2 du *Code des professions* qui se lisent comme suit :

Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices (L.R.Q., c. C-26, r.207.2.01)

---

<sup>9</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

6. Le psychoéducateur évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

**Code des professions (L.R.Q., c. C-26)**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[70] La preuve présentée devant le Conseil est à l'effet que le 4 mars 2015, monsieur D'Anjou a rencontré l'adolescente de 15 ans, Y, dans sa chambre, la porte fermée, pendant près d'une heure.

[71] Monsieur D'Anjou reconnaît, alors qu'il était assis sur son lit, avoir dit à Y qu'il arrêterait de vieillir et que dans dix ans, il se marierait avec elle.

[72] Le Conseil croit le témoignage d'Y disant que monsieur D'Anjou a, durant quelques secondes, touché sa cuisse à une reprise de bas en haut et de haut en bas.

[73] Y a témoigné avec sincérité et explique son inconfort face aux paroles et aux gestes de monsieur D'Anjou même si cela « ne lui a pas fait grand-chose » tel qu'elle l'affirme devant la Syndique adjointe le 27 mai 2015.

[74] Cependant, le Conseil souligne qu'Y a éprouvé un malaise suite à sa rencontre avec monsieur D'Anjou qui l'a conduite par la suite à discuter de cette situation avec une adulte de confiance, madame M.F., puis avec le psychologue de son école.

[75] L'une de ces divulgations a conduit au signalement à la DPJ.

[76] Le Conseil, formé majoritairement de pairs de monsieur D'Anjou, estime que les propos de ce dernier et le fait de toucher la cuisse d'une adolescente de 15 ans, alors

qu'il se trouve sur le lit de sa chambre, la porte fermée, ne sont pas des gestes thérapeutiques. Il s'agit plutôt de propos et de gestes physiques inappropriés et contre-indiqués dans le cadre d'une relation entre une cliente adolescente et un psychoéducateur dans ce contexte spécifique.

[77] D'une part, Y est une jeune fille de 15 ans, anorexique, présentant des idées suicidaires, avec une faible estime de soi, qui sort tout juste de l'hôpital précisément pour des idéations suicidaires, de même que pour un pacte suicidaire avec une de ses amies. Ces éléments nous présentent donc une adolescente vulnérable.

[78] D'autre part, certaines interventions de monsieur D'Anjou, soit le toucher à la cuisse, les propos au sujet d'un mariage éventuel, de même que les compliments s'inscrivent dans un contexte particulier : le fait que la rencontre se déroule dans la chambre de la jeune fille, seul avec elle, tous les deux assis sur le lit, la porte fermée pour une durée d'environ une heure en soirée. Dans un tel contexte, les paroles et les gestes de monsieur D'Anjou peuvent facilement être interprétés comme relevant de la séduction.

[79] Le malaise ou l'inconfort d'Y est lié à cette interprétation d'être victime de séduction par son intervenant.

[80] Le Conseil souligne de plus que le comportement de monsieur D'Anjou a eu un impact important sur les parents d'Y qui ont vu leur confiance vis-à-vis des intervenants être durement ébranlée. En effet, ils ont exigé par la suite que les intervenants soient uniquement des femmes.

[81] Le Conseil conclut que monsieur D'Anjou n'a pas évité toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

[82] Par conséquent, le Conseil est d'avis que les éléments nécessaires à la commission de l'infraction mentionnée à l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ont été prouvés.

[83] Monsieur D'Anjou est donc coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 de son *Code de déontologie*.

[84] Maintenant, au regard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*, le Conseil doit déterminer si monsieur D'Anjou a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[85] Pour le Conseil, en tenant les propos et en posant les gestes qui ont transgressé les limites du cadre thérapeutique avec Y le ou vers le 4 mars 2015, le Conseil est d'avis que monsieur D'Anjou, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de psychoéducateur ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[86] Le Conseil conclut que monsieur D'Anjou a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[87] Toutefois, en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples<sup>10</sup>, le Conseil prononcera une suspension conditionnelle des procédures à l'égard du renvoi à cette disposition.

---

<sup>10</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.



**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

**DÉCLARE** l'intimé, Stéphane D'Anjou, coupable de l'infraction fondée sur l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* du chef 1 de la plainte.

**DÉCLARE** que l'intimé, Stéphane D'Anjou, a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* du chef 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**CONVOQUE** les parties à une date et à un endroit à être fixés par la secrétaire du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.

---

Me JEAN-GUY LÉGARÉ, président

---

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Avocate de la plaignante

Me Dany Milliard  
Me Gabrielle Milliard  
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 23 et 24 mars, 8 et 9 septembre 2016